DECISION DCC 04-061

Date: 28 Juillet 2004

Requérant : MOUTOUAMA Paul YAYA NADJO Aboubakar

Contrôle de conformité Atteinte à l'intégrité physique et morale Quorum pour siéger Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 septembre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 06 octobre 2003 sous le numéro 2182/111/REC, par laquelle Messieurs Paul MOUTOUAMA et Aboubakar YAYA NADJO sollicitent « leur dédommagement pour avoir été victimes dans l'opération d'enlèvement de Monsieur HESSOU Fortuné Pamphile, alors Sous-Préfet de BOUKOUMBE » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE et Monsieur Idrissou BOUKARI, Conseillers à la Cour, sont empêchés; que Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseiller à la Cour, est en mission à l'extérieur du pays; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres;

Considérant que les requérants exposent que le 12 janvier 1995, lors de leur « dernier interrogatoire ... d'enquête, ... le Magistrat LINO Hadonou ... avait très bien mentionné leur doléance quant à l'aspect de dédommagement » ; qu'ils soutiennent que néanmoins, jusqu'à ce jour, ils n'ont pas été invités pour être désintéressés comme ils l'entendaient alors que « les enquêtes judiciaires et administratives de ce dossier sont terminées » ; qu'ils sollicitent, « face au grand silence des autorités compétentes », l'intervention de la Cour dont ils « implorent la générosité » pour que justice soit faite en « leur faveur » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction pour faire préciser les faits dont ils se déclarent victimes, les requérants affirment : « Comme suite à la tragique opération d'enlèvement de Monsieur HESSOU Fortuné Pamphile... par des ravisseurs, nous ses deux collaborateurs à bord du véhicule de commandement, avons été au même titre que la cible principale, menacés, terrorisés, traumatisés du fait d'être ligotés aux mains par derrière, à plat ventre, face contre terre... Le fait d'être ligoté est un tabou dans nos coutumes, action qui a d'ailleurs inévitablement entraîné des répercussions sur nous, d'où il a fallu d'innombrables cérémonies pour s'en sortir ... Dès lors, étant donc considérés comme témoins oculaires du drame, nous avons été plusieurs fois interpellés pour faire la lumière sur les faits qui se sont produits ce jour-là. A cet effet, des déplacements obligatoires (voyages inattendus) à nos propres frais et à nos propres moyens (motos) ont été effectués à chaque fois que la nécessité s'imposait... C'est pourquoi, ... nous avons sollicité ... non seulement un dédommagement financier et matériel, mais aussi un dédommagement moral du fait de la privation de notre liberté par moment en cette période ... Compte tenu de tout ce qui précède, nous espérons que la Haute Juridiction fera évaluer par ses services compétents en cette matière, nos droits y afférents afin que justice soit faite à notre profit »;

Considérant que les faits allégués par les requérants ne rentrent pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

DECIDE:

Article 1er. - La Cour est incompétente.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Paul MOUTOUAMA et Aboubakar YAYA NADJO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les trente mars et vingt huit juillet deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-